



Numéro du répertoire <b>2018 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>14/422419/A</b>
Date du prononcé <b>10 octobre 2018</b>
Numéro du rôle <b>2017/AL/429</b>
En cause de : <b>FEDRIS, Agence Fédérale des Risques Professionnels C/ M. J.</b>

**Expédition**

Délivrée à Pour la partie   le € JGR
--

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

3<sup>e</sup> chambre

## Arrêt

Contradictoire  
Interlocutoire

+ RISQUES PROFESSIONNELS – ACCIDENT DU TRAVAIL – PROTHESE Accident survenu avant le 01.01.1988 PROTHESE DU MEMBRE INFERIEUR GAUCHE de type « C-LEG » CRITERE DE NECESSITE Article 28 de la loi du 10.04.1971 Articles 35, 61 à 66bis et 66ter de l'arrêté royal du 21.12.1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10.04.1971
---

**EN CAUSE :**

**L'Agence Fédérale des Risques Professionnels, en abrégé FEDRIS**, dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, avenue de l'Astronomie 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.734.318,

partie appelante,

ayant pour conseil Maître Isabelle TASSET, avocat à 4020 LIEGE, quai Marcellis 4/011 et ayant comparu par Maître Mathilde RENTMEISTER.

**CONTRE :**

**Monsieur J. M.**, domicilié à

partie intimée, ci-après dénommée Monsieur M.,

ayant comparu en personne assisté de son conseil Maître Laurence GAJ, avocat à 4000 LIEGE, rue Beeckman 45.

•  
• •

<b>INDICATIONS DE PROCÉDURE</b>
---------------------------------

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 septembre 2018, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 17 février 2017 par le Tribunal du travail de Liège, division Liège, 7<sup>e</sup> Chambre (R.G. 14/422419/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 7 juillet 2017 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 10 juillet 2017, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 27 septembre 2017 ;

- l'ordonnance du 3 octobre 2017 basée sur l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 12 septembre 2018 ;
- les conclusions et conclusions additionnelles de la partie intimée, remises au greffe de la cour respectivement les 27 novembre 2017 et 28 mars 2018 ;
- les conclusions de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 2 février 2018 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience du 12 septembre 2018.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 12 septembre 2018 et la cause a été prise en délibéré immédiatement pour qu'un arrêt soit prononcé le 10 octobre 2018.

Les parties ont marqué leur accord sur la communication et le dépôt des conclusions hors des délais prévus par l'ordonnance de mise en état et de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire.

## **I. LA DEMANDE ORIGINNAIRE – LE JUGEMENT DONT APPEL– LES DEMANDES EN APPEL**

### ***I.1. La demande originaire***

Par une requête du 19.03.2014, Monsieur M., né le 03.10.1943, a postulé l'indemnisation des séquelles de l'accident survenu sur le chemin du travail le 21.08.1969 en ce qu'il nécessite la fourniture et le renouvellement d'une prothèse suite à l'amputation à mi-cuisse du membre inférieur gauche.

Il conteste la position de FEDRIS motivée dans la décision du 19.02.2014 qui prévoit la prise en charge d'une prothèse de groupe V mais pas celle de la prothèse C-LEG, s'agissant d'un supplément non nécessité par les séquelles de l'accident du travail mais par une pathologie cardiaque sans lien causal avec l'accident.

La décision est prise en application des articles 61 à 66*bis* de l'arrêté royal du 21.12.1971.

### ***I.2. Le jugement dont appel et les antécédents de procédure***

Par un jugement du 06.06.2014, le tribunal a dit l'action recevable et avant dire droit quant au fond, a désigné en qualité d'expert le Docteur GODFROI avec la mission de dire, en motivant l'avis au regard des critères mentionnés dans le jugement, si l'usage d'une prothèse ayant un appareillage C-LEG est nécessité par l'accident du travail.

L'expert a déposé son rapport au greffe du tribunal le 30.09.2014.

Il rappelle que la mission qui lui a été confiée visait à dire si l'usage d'une prothèse ayant un appareillage C-LEG est nécessité par l'accident du travail du 21.08.1969 en motivant l'avis au regard des critères suivants : présenter un caractère de nécessité, relever de la catégorie

d'objets dont une personne valide n'a pas besoin et être un moyen d'assistance artificielle susceptible soit de soutenir, ou de remplacer un membre déficient, soit en développer la fonction.

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier médical de Monsieur M. soumis par les parties, l'avoir examiné et entendu en ses explications, l'expert considère qu'il apparaît que le problème du choix d'une prothèse repose sur la notion de socialisation aussi normale que possible, telle qu'évoquée par le Docteur ZEEVAERT, ou la notion rappelée dans les attendus du jugement : "*favoriser la réadaptation de la victime à une vie aussi normale que possible*".

La fourniture d'une prothèse de type 5, apparaît suffisante pour permettre de restaurer une fonction locomotrice correcte dans les conditions habituelles de la vie quotidienne.

Par contre, dans le cas présent, le blessé a trouvé, grâce à une prothèse de type C-LEG, un équilibre précis dans le cadre de la pratique sportive. En effet le mouvement du swing de golf impose, outre un transfert de puissance du bras gauche vers le bras droit, une rotation du tronc et un transfert de poids de la jambe droite vers la jambe gauche, les caractéristiques du C-LEG rendant ce transfert plus efficace, et les scores du blessé seraient nettement moins performants avec un simple appareil mécanique.

Le choix entre ces deux types de prothèses repose donc sur l'analyse juridique que l'on peut faire de la notion de réadaptation à une vie aussi normale que possible. La pratique sportive relève-t-elle de cette notion ?

L'expert considère que cette question lui apparaît sortir du cadre strictement médical de sa mission.

En d'autres termes, si la pratique sportive relève de la notion de vie aussi normale que possible, le choix du C-LEG s'impose, cependant si la notion de vie aussi normale que possible n'inclut pas la pratique sportive, un prothèse de type 5 apparaît suffisante.

L'argumentation initiale concernant l'économie énergétique liée à la marche ne lui semble pas devoir être prise en considération, puisque la pathologie cardiaque apparaît postérieurement à la consolidation et à la révision, évoluant pour son propre compte et est indépendante de l'évolution des séquelles de l'accident.

L'expert laisse en conséquence au tribunal l'interprétation juridique de la notion de « vie aussi normale que possible », et le choix d'un type de prothèse plutôt qu'un autre, sur la base de l'analyse médicale faite plus haut.

Le rapport d'expertise mentionne que l'accident du 21.08.1969 a nécessité l'amputation à mi-cuisse du membre inférieur gauche et a entraîné des fractures complexes de la jambe droite sévèrement atrophiée et du col fémoral gauche, avec reconnaissance d'un taux d'incapacité permanente de 72,5 % à la date de consolidation du 16.10.1973 et de la fourniture d'une prothèse.

Les problèmes cardiaques sont apparus en mars 1995 et en 2012 et Monsieur M. a été opéré en 2005 d'une prothèse totale de hanche gauche.

L'expert, sur base des documents produits, a retracé l'historique des fournitures de prothèse chez Monsieur M. depuis 1972 :

- en 1972, première fourniture d'une prothèse de membre inférieur ;
- il lui sera fourni en 1996 une prothèse légère de type Blatchford ;
- en 2001 il a sollicité le renouvellement d'une prothèse avec suggestion de la prise en charge d'une prothèse de type C-LEG qui sera refusée ;
- une nouvelle demande de remboursement d'un C-LEG sera introduite en 2012, il lui sera proposé une prothèse définitive de groupe 5 avec genou pneumatique, pied avec ressort de carbone, adaptateur de torsion et amortisseur.

Il est précisé que depuis 2001, Monsieur M. a assuré lui-même la prise en charge d'une prothèse de type C-LEG.

Le Docteur ZEEVAERT, dans un courrier daté de 2013, argumente en évoquant la comorbidité (limitation cardiaque) estimant qu'une prothèse de type C-LEG est utile pour réduire la dépense énergétique liée à la marche, permettant ainsi de conserver une vie sociale plus active.

Le Docteur OFFERMANS du F.A.T. (actuellement FEDRIS) acceptera en février 2014 le remplacement de la prothèse par une autre de type V.

Le Docteur ZEEVAERT, dans un nouveau rapport de mars 2014, argumentera à nouveau en expliquant que le C-LEG remplace le fonctionnement habituel du genou, qu'il permet de réadapter l'intéressé à une vie sociale aussi normale que possible

Le Docteur OFFERMANS justifiera, dans une note complémentaire de juin 2014, le refus de l'argumentation du Docteur ZEEVAERT car l'affection cardio-vasculaire n'est pas un état antérieur à l'accident, n'est pas causée par l'accident, et est apparue après la consolidation et la révision. Elle a évolué pour son propre compte et n'a pas été influencée par l'accident et elle n'est pas une affection apparue dans le cadre d'une aggravation des séquelles de l'accident.

La discussion préliminaire est la suivante :

*« Le Docteur ALEXANDRE considère que la fonction apparaît suffisamment restituée par le remboursement d'une prothèse de type 5.*

*Le Docteur ZEEVAERT rappelle que Monsieur M. utilise une prothèse de type C-leg depuis 2005, qu'il se sent nettement plus confiant avec cette prothèse dont le déroulement du genou est adapté aux divers types de la marche et que cette prothèse, qu'il a prise en charge personnellement suite au premier refus du F.A.T., lui permet de conserver une activité sociale et sportive satisfaisante.*

*Le Docteur ALEXANDRE rappelle que la fourniture d'une prothèse sophistiquée du type C-leg correspond à un confort supplémentaire sans impact sur la capacité fonctionnelle du sujet.*

*L'expert pour sa part souligne que ce confort supplémentaire correspond à la notion rappelée dans les attendus du jugement relative à la réadaptation à une vie aussi normale que possible.*

*Le choix d'un type ou l'autre de prothèse relève essentiellement du vécu du blessé et notamment de sa capacité à s'adapter à des terrains irréguliers tels que ceux qu'il rencontre sur les terrains de golf et non pas à une simple déambulation sur un sol stable.*

*La pratique sportive de Monsieur M. apparaît un élément fondamental de sa socialisation, ceci indépendamment des limites fonctionnelles liées à une affection cardiaque intercurrente ».*

Le médecin conseil de FEDRIS estime, dans sa note de faits directoires, que l'expert n'explique pas en quoi la prothèse mécanique n'est pas nécessaire et suffisante pour combler les déficits fonctionnels et assurer la socialisation de Monsieur M., sachant que la prothèse C-LEG présente une sophistication qui n'est pas nécessaire *in specie* et qui est qualifiée de « luxe » superflu.

Par jugement dont appel du 17.02.2017, le tribunal du travail a dit l'action partiellement fondée, a dit que la prothèse C-LEG doit être considérée comme une prothèse nécessaire et a condamné FEDRIS à prendre en charge cette prothèse C-LEG conformément aux dispositions légales (art. 28 de la loi du 10.04.1971).

Le tribunal a ordonné l'exécution provisoire et a condamné FEDRIS aux dépens (frais d'expertise du Docteur GODFROI soit 1 893,68 EUR, ayant fait l'objet d'une taxation et l'indemnité de procédure, nulle en l'espèce).

### ***1.3. Les demandes en appel***

Par son appel, la requête ayant été déposée au greffe de la cour le 07.07.2017 et sur base du dispositif de ses dernières conclusions prises en appel, FEDRIS demande à la cour :

A titre principal,

- de déclarer la demande originaire de Monsieur M. non fondée car la prothèse de type C-LEG n'est pas sollicitée par l'accident du travail incriminé ;
- de dire que la prothèse de type 5 déjà accordée par FEDRIS est suffisante ;
- de réformer le jugement du 17.02.2017 en ce qu'il considère la prothèse de la cuisse gauche de type « C-LEG », comme une prothèse nécessaire ;
- de réformer le jugement précité en ce qu'il considère la demande de Monsieur M. fondée en ce qu'elle vise à faire prendre en charge par le Fonds des Accidents du Travail le placement et les frais de renouvellement d'une prothèse de la cuisse gauche de type « C-LEG ».

A titre subsidiaire,

- de procéder à la désignation d'un nouvel expert judiciaire chargé d'une mission complémentaire visant à répondre à la question de « la nécessité » au sens de la loi sur les accidents du travail d'une prothèse « C-LEG » pour Monsieur M. (avec assistance de l'articulation par microprocesseur) plutôt que d'une prothèse d'articulation permettant d'assurer la fonction et dont il a bénéficié jusqu'à présent.

Monsieur M. demande à la cour de dire l'appel recevable mais non fondé, de confirmer la décision d'instance en toutes ses dispositions et de condamner FEDRIS aux dépens, lesquels sont liquidés à l'indemnité de procédure de 349,80 EUR.

## **II. LA POSITION DES PARTIES**

### ***II.1. Position de la partie appelante, FEDRIS***

La prothèse C-LEG est nécessitée par la pathologie cardiaque qui ne présente aucun lien avec l'accident et non par les séquelles de l'accident.

Elle favorise la pratique du sport luxueux choisi par Monsieur M.

La prothèse de type 5 est suffisante pour restaurer une fonction locomotrice correcte dans les conditions habituelles d'une vie normale, comme le souligne l'expert.

La prothèse C-LEG représente un équipement idéal qui offre un supplément de confort et non seulement un équipement nécessaire.

FEDRIS dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de son action sociale visée à l'article 66ter de l'arrêté royal du 21.12.1971 tout en se référant par analogie au critère de nécessité visé par l'article 28 de la loi du 10.04.1971.

### ***II.2. Position de la partie intimée, Monsieur M.***

Monsieur M. adopte la motivation du premier juge : la notion de nécessité ne se confond pas à ce qui est « luxueux » mais ne se limite pas à ce qui est « indispensable ».

La prothèse C-LEG peut être considérée comme une prothèse nécessaire afin que Monsieur M. retrouve l'utilisation adéquate des fonctions corporelles qui subsistent, en lui permettant de pratiquer une activité physique à titre de loisir.

Monsieur M. insiste sur le fait que la prothèse C-LEG lui permet de se mouvoir de manière nettement plus facile dans sa vie courante, y compris dans l'usage de son véhicule bref, d'assurer un déplacement plus aisé avec moins de fatigue, moins de problème de moignon et en soulageant l'autre jambe qui est elle-même atteinte par les séquelles de l'accident.

## **III. LA DECISION DE LA COUR**

### ***III.1. Les dispositions applicables et leur interprétation***

L'article 28 de la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail, tel qu'en vigueur depuis le 01.01.1988, dispose que la victime a droit aux soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers et, dans les conditions fixées par le Roi, aux appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'accident.

Les termes «nécessités par l'accident» indiquent qu'il doit y avoir une relation causale entre l'accident du travail et les soins auxquels la victime a droit.

Ce lien de causalité s'entend conformément à la théorie classique de la causalité dite théorie « de l'équivalence des conditions » : un événement est la cause d'un autre si, sans cet événement, l'autre événement ne se serait pas produit, ou n'aurait pas eu les mêmes conséquences.

L'arrêté royal n° 530 du 31.03.1987 (M.B., 16.04.1987) a organisé la répartition de la prise en charge des frais des soins médicaux et de la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie entre les entreprises d'assurances et le Fonds des Accidents du Travail (FEDRIS) selon que l'accident est survenu avant ou après le 01.01.1988.

L'article 28bis, al.2, de la loi prévoit que pour les accidents survenus avant le 01.01.1988, le coût des appareils de prothèse et d'orthopédie n'est à charge de l'assureur-loi que jusqu'à la date de l'homologation ou de l'entérinement de l'accord ou de la décision visée à l'article 24. L'alinéa 3 précise qu'une indemnité supplémentaire représentant le coût probable du renouvellement et de la réparation des appareils est fixée par l'accord ou par la décision et est calculée de la manière fixée par le Roi. L'alinéa 4 ajoute que cette indemnité est versée par l'assureur-loi à FEDRIS dans le mois qui suit l'homologation ou l'entérinement de l'accord ou la décision visée à l'article 24.

L'article 35 de l'arrêté royal du 21.12.1971 tel qu'en vigueur depuis le 01.01.1988 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10.04.1971 prévoit que sont considérés comme appareils de prothèse ou d'orthopédie :

- 1° la prothèse proprement dite ou l'appareil orthopédique proprement dit ;
- 2° tous les accessoires fonctionnels ;
- 3° l'appareil de réserve, en fonction de la nature des lésions ;
- 4° les adaptations de l'habitation suivantes : l'ascenseur d'escalier, le monolift.

L'alinéa suivant a été ajouté par un arrêté royal du 05.06.2007, en vigueur depuis le 22.06.2007 :

La victime a droit aux appareils de prothèse ou d'orthopédie dont la nécessité est reconnue au moment de l'entérinement de l'accord entre les parties ou de la décision visée à l'article 24 de la loi ou à tout autre moment.

Le caractère nécessaire s'entend dans le sens de ce dont la victime a besoin<sup>1</sup>.

Non dans le sens d'une exigence professionnelle mais en vue d'utiliser adéquatement, par une utilisation optimale, les fonctions corporelles qui subsistent, ce qui englobe toute prothèse qui permet de favoriser la réadaptation à une vie aussi normale que possible<sup>2</sup> sans qu'il s'agisse d'un appareil confortable ou idéal.

Les prothèses visent tous moyens artificiels et moyens mécaniques qui sont nécessaires pour soutenir et remplacer des membres déficients ou affaiblis, ou encore pour en développer l'usage et les fonctions.

Il s'agit de permettre de recouvrer autant que possible son intégrité physique<sup>3</sup>.

Les articles 61 à 66bis de l'arrêt royal traitent de l'entretien et du renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie sachant que l'article 66bis précise que ces dispositions ne s'appliquent que pour les accidents survenus avant le 01.01.1988.<sup>4</sup>

<sup>1</sup> L. Van Gossum, N. Simar et M. Strongylos, Les accidents du travail, 8<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2013, pp.162-164.

<sup>2</sup> C. trav. Liège, 17 mai 1983, J.T.T., 1984, p. 392.

<sup>3</sup> Guide social permanent – Sécurité sociale: commentaires Suppl. 893 (48) (22 mars 2007), Partie I - Livre II Titre III, Chapitre IV – 10, pp. 700 et svts.



L'article 66ter de l'arrêté royal, entré en vigueur au 01.01.1988, prévoit que FEDRIS accorde :

1° (...)

2° (...)

3° une assistance financière à la victime pour son droit à l'octroi, l'entretien et le renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie reconnus nécessaires par FEDRIS.

### **III.2. Application au cas d'espèce**

#### *III.2.1°. Le critère de la nécessité*

Une prothèse de jambe nécessitée par une amputation à mi-cuisse d'un membre inférieur n'est pas un appareil dont une personne valide a besoin, quel que soit le niveau de « qualité » ou de « sophistication » de cette prothèse.

Les éléments médicaux du dossier permettent de souligner qu'outre l'amputation du membre inférieur gauche, l'accident du travail a causé une sévère atrophie du membre inférieur droit avec perte de la flexion maximale du genou et ankylose de la cheville droite (les séquelles sont détaillées dans l'accord – indemnités).

En l'absence d'une prothèse suffisamment adéquate à gauche, Monsieur M. marche avec deux genoux raides.

La cour observe que l'analyse de l'expert a glissé, entre les termes de sa discussion préliminaire et ceux de sa discussion définitive, sur le terrain non plus de ce qui est « nécessaire » mais de ce qui est « suffisant », sans autre motivation.

L'expert souligne, en effet, dans un premier temps que le confort supplémentaire dénoncé par FEDRIS correspond à la notion rappelée dans les attendus du jugement relative à la réadaptation à une vie aussi normale que possible, ce qui notamment tient compte de la capacité de la victime à s'adapter à des terrains irréguliers (tels que ceux qu'il rencontre sur les terrains de golf) et non pas à une simple déambulation sur un sol stable.

Il ajoute que la pratique sportive de Monsieur M. apparaît un élément fondamental de sa socialisation, ceci indépendamment des limites fonctionnelles liées à une affection cardiaque intercurrente.

En définitive, il va cependant conclure que la fourniture d'une prothèse de type 5, apparaît suffisante pour permettre de restaurer une fonction locomotrice correcte dans les conditions habituelles de la vie quotidienne.

---

<sup>4</sup> Pour les accidents survenus après le 01.01.1988, ce sont les articles 35ter à 35quater qui précisent la procédure à suivre.

L'expert tient ainsi compte non plus de la nécessité de rétablir la fonction locomotrice mais d'un seuil « correct », « suffisant » d'usage de cette fonction dans le cadre restreint de conditions habituelles de la vie quotidienne qui n'inclut pas l'activité sportive, en particulier la pratique du golf.

La cour souligne de nouveau que Monsieur M. ne sollicite pas une adaptation d'un équipement sportif spécifique de son choix mais le rétablissement de son intégrité physique, la compensation optimale de sa fonction locomotrice qui lui permet de s'approcher au mieux de ses conditions de vie normale qui comprennent la pratique sportive.

Peu importe le contenu de cette pratique en soulignant toutefois que pour réaliser un autre sport plus populaire ou moins coûteux que le golf (élément de détail qui a cristallisé à tort la discussion médicale et juridique des intervenants) tel que le football, le tennis, le jogging, la natation... (activités qui supposent la possibilité de courir ou de se mouvoir dans un autre élément), une toute autre technologie serait nécessaire.

Monsieur M. ne sollicite ni une prothèse destinée à un athlète paralympique ni une prothèse esthétique.

La fiche de présentation de la prothèse C-LEG qui est produite au dossier insiste sur le fait que cette prothèse, qui s'ajuste en temps réel, permet de marcher en sécurité sans se concentrer sur sa prothèse à chaque pas, sur tous les types de sol et qu'elle permet l'exercice d'activités spécifiques comme le vélo<sup>5</sup>.

Ces avantages sont expliqués par Monsieur M. dans le cadre de l'expertise et sont confirmés lors de l'audience.

La demande porte sur la compensation de la fonction locomotrice elle-même, non sur un équipement idéal qui rend plus confortable la vie quotidienne d'une personne qui présente une fonction locomotrice déficiente.

La discussion avancée par FEDRIS peut se prêter à l'analyse de la nécessité des équipements nécessaires au soutien d'une fonction mais pas à celle de la nécessité d'une prothèse au sens strict du terme.

Cette prothèse, face à une amputation, doit compenser de façon optimale la fonction physiologique perdue en raison de l'accident.

Sauf à soutenir que la prothèse C-LEG permet de développer une fonction locomotrice plus performante que celle qu'assure naturellement une jambe, toute prothèse (au sens strict de

---

<sup>5</sup> Afin de se départir de ce qui pourrait être analysé comme une propagande commerciale, la cour constate que la littérature médicale confirme les avantages du genou à contrôle électronique (contrôle plus harmonieux de la marche, stabilité et sécurité, performances en usage sur des terrains inégaux) sur le genou mécanique performant (sécurité faible), précisant « *Un genou électronique de base (type Kenevo) est indiqué pour les patients les moins actifs, notamment ceux qui utilisent une canne pour leurs déplacements de moyenne et longue distance. Un genou performant de type C-Leg ou Rheoknee pour les patients qui se déplacent couramment sans canne et ont un mode de vie relativement actif. Un genou très performant de type Genium ou Rheo-knee XC pour les patients les plus actifs qui se déplacent fréquemment sur des terrains inégaux* », Benoît Maertens de Noordhout MD chef du service de réadaptation du CNRF de Fraiture, « Les prothèses du membre inférieur : quelle prothèse pour quel patient ? Le point de vue du prescripteur et du prothésiste », Revue belge du dommage corporel et de médecine légale, 2017/1, pp. 6 à 8.

remplacement d'un organe ou d'un membre) est nécessaire en ce sens qu'elle permet de s'approcher au plus près de la capacité physique, de la capacité anatomique naturellement assurée par le membre perdu.

En l'espèce, dès lors qu'il n'est pas contestable que, même indépendamment de la problématique cardiaque (qui ne sera jamais la cause unique de la prothèse au sens de la théorie de l'équivalence des conditions) et de la pratique spécifique du golf, Monsieur M. est amputé de la fonction locomotrice et qu'une prothèse peut optimiser le rétablissement de cette fonction locomotrice primordiale par la fluidité et la sécurité qu'elle assure, sans même jamais pouvoir recouvrer la normalité de cette fonction, cette prothèse – la prothèse C-LEG litigieuse – ne peut être qualifiée de « luxueuse » ni même de « confortable », *a fortiori* en présence d'une victime dont les deux membres ont été atrophiés par l'accident, ce qui ne permet même plus une compensation naturelle du déficit fonctionnel par l'usage renforcé du second membre.

Monsieur M. présente en outre un profil social actif.

Ce constat ne signifie pas que l'équipement le plus performant sur le plan technologique sera nécessairement et systématiquement celui qui satisfera le plus l'amputé dans sa vie quotidienne et qui devra donc être privilégié *in abstracto* ; un appareillage ne peut être défini qu'en fonction des capacités physiques et du mode de vie du blessé<sup>6</sup>.

L'analyse est donc toujours particulière, individuelle et, *in specie*, il est démontré, par l'usage qui en est déjà fait et l'analyse de l'expert, que la prothèse C-LEG est celle qui permet à Monsieur M. de recouvrer au mieux son intégrité physique.

### *III.2.2° La prise en charge « conformément aux dispositions légales »*

Monsieur M. demande la fourniture et le renouvellement d'une prothèse suite à l'amputation à mi-cuisse du membre inférieur gauche.

Le jugement dont appel a dit l'action partiellement fondée, a dit que la prothèse C-LEG doit être considérée comme une prothèse nécessaire et a condamné FEDRIS à prendre en charge cette prothèse C-LEG conformément aux dispositions légales (art. 28 de la loi du 10.04.1971).

Monsieur M. demande à la cour de confirmer le jugement dont appel.

Les parties ne se sont toutefois pas expliquées sur la portée de la prise en charge de cette prothèse conformément aux dispositions légales qui ne sont pas autrement définies.

---

<sup>6</sup> Benoît Maertens de Noordhout MD chef du service de réadaptation du CNRF de Fraiture, « Les prothèses du membre inférieur : quelle prothèse pour quel patient ? Le point de vue du prescripteur et du prothésiste », Revue belge du dommage corporel et de médecine légale, 2017/1, pp. 3 et svtes.

La décision litigieuse est prise dans le cadre du renouvellement de la prothèse conformément aux articles 28, 28*bis* de la loi et aux articles 35, 61 à 66*bis* de l'arrêté royal précité : la décision litigieuse vise bien les articles 61 à 66*bis* de l'arrêté royal.

FEDRIS invoque cependant, en cours de procédure, que l'intervention se base sur l'article 66*ter* (assistance sociale financière).

L'un et l'autre fondement visent le même critère de nécessité qui est à la base de l'appréciation du principe de l'intervention de FEDRIS et qui est tranché au point précédent.

Les parties ne se sont toutefois pas expliquées sur la portée de ces articles et les conséquences concrètes que cela peut emporter sur l'intervention financière revendiquée à charge de FEDRIS.

Cet article 66*ter* permet-il une intervention subsidiaire ou supplémentaire ?

La doctrine précise que cette assistance sociale visait les prothèses inexistantes au moment du règlement, lorsque la nécessité se fait sentir après l'expiration du délai de révision pour les accidents survenus avant le 01.01.1988<sup>7</sup>.

Notons toutefois que depuis le 22.06.2007 (date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 05.06.2007) la victime a droit aux appareils de prothèse ou d'orthopédie dont la nécessité est reconnue au moment de l'entérinement de l'accord entre les parties ou de la décision visée à l'article 24 de la loi **ou à tout autre moment.**

L'accord-indemnités signé et homologué par le tribunal relativement à l'accident de Monsieur M. vise bien la nécessité d'une prothèse sans autrement définir ou limiter le type de prothèse admis. La cour n'est pas renseignée sur le contenu de l'accord quant à l'allocation supplémentaire visée à l'article 28*bis*, al.3, de la loi de 1971.

Le principe du renouvellement de la prothèse est reconnu dans la décision litigieuse pour une prothèse de groupe V.

Il doit l'être pour une prothèse de type C-LEG, conformément à la décision de la cour.

En prévention du risque de rendre une décision concrètement inexécutable qui pourrait engendrer un autre point litigieux et pour autant qu'un litige subsiste, les parties sont invitées à s'expliquer concrètement sur l'ampleur de la prise en charge de cette prothèse C-LEG « conformément aux dispositions légales », comme l'a prévu le jugement dont appel dont Monsieur M. demande la confirmation, mais sans précision ni débat contradictoire sur ce point précis.

---

<sup>7</sup> L. Van Gossum, N. Simar et M. Strongylos, Les accidents du travail, 8<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 16.

#### **IV. LES DEPENS**

Il est réservé à statuer sur les dépens étant l'indemnité de procédure (liquidée sans contestation à la somme de 349, 80 EUR) et la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19.03.2017).

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable mais non fondé et confirme le jugement dont appel en ce qu'il a dit que la prothèse C-LEG doit être considérée comme une prothèse nécessaire,

Réserve à statuer sur le surplus,

Ordonne la réouverture des débats sur les points précis énoncés dans les motifs du présent arrêt à savoir, sur la portée de la condamnation de FEDRIS à prendre en charge cette prothèse C-LEG « conformément aux dispositions légales » à définir,

Dit qu'en application de l'article 775 du Code judiciaire, les parties sont invitées à s'échanger et à remettre au greffe leurs conclusions et les pièces éventuellement réclamées :

- pour le **31.10.2018** au plus tard pour la partie appelante (base légale et contenu de la prise en charge au regard de l'objet de la demande qui porte sur la fourniture et l'entretien de la prothèse C-LEG)
- pour le **21.11.2018** au plus tard pour la partie intimée (répliques à l'argumentation de FEDRIS)

Fixe cette cause à l'audience de la chambre 3C de la Cour du travail de Liège, division Liège, au **12.12.2018 à 16h50**, pour 15 minutes de plaidoiries, siégeant **salle COB.**, au rez-de-chaussée de l'Annexe Sud du Palais de justice, sise à 4000 LIEGE, Place Saint-Lambert 30,

Dit que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775, al. 2, du Code judiciaire,

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de Président,  
Jean-Marc ERNIQUIN, conseiller social au titre d'employeur,  
Charles BEUKEN, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de Nadia PIENS, greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 3<sup>e</sup> Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30/0002 à 4000 LIEGE, le **MERCREDI DIX OCTOBRE DEUX MILLE DIX-HUIT**, où étaient présents :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de Président,  
Nadia PIENS, greffier,

Le Greffier

Le Président